



Nouveau Barème Inter 2009 (Stagiaires)

Formulation des 31 vœux académiques possibles sur SIAM
(accessible par I-prof: <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>) du :

Jeudi 20 novembre à midi au lundi 8 décembre 2008 à midi



Les modifications de demande doivent répondre à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après ;
- avoir été adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente.

Pour la phase inter-académique, ces demandes devront avoir été déposées avant le **27 février 2009 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation **imprévisible** et **imposée** du conjoint ;
- cas médical aggravé.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat **et ne constitue pas le barème définitif**. Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur les serveurs SIAM académiques, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du GTA (Groupe de Travail Académique).

Éléments pris en compte	Barème	Conditions	Informations complémentaires
Ancienneté de service			
<i>Echelon :</i> au 1 ^{er} /09/2008	7pts/échelon et forfaitairement 21pts pour les 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} échelon		Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.
Ancienneté dans le poste			
<i>Stagiaire IUFM</i> ou stagiaire ex. fonctionnaire hors Éducation nationale ou EN hors enseignement	0 pt		
<i>Stagiaire en situation</i> (ex non-titulaire) <i>Stagiaire Ex- fonctionnaire</i> Éducation nationale enseignement	10pts forfaitaire 10pts par année dans l'ancien poste + 10pts pour l'année de stage		Les fonctionnaires stagiaires en situation bénéficient de la prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement même en cas de prolongation de stage ; celle-ci ne sera pas reprise dans l'ancienneté acquise en tant que titulaire.

Affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.	<u>POUR INFORMATION</u>		
<p>Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV)</p> <p><i>Les recteurs définissent, en début d'année scolaire, la liste des établissements et des postes pouvant être classés APV.</i></p> <p>En principe, ces établissements sont ceux qui bénéficient d'un classement : Zone Violence (obligatoire) sensibles, ZEP et PEP4.</p> <p>D'autres peuvent s'y ajouter en fonction d'autres critères (faible attractivité ou forte instabilité).</p> <p>Un ou plusieurs postes dans un établissement donné peuvent être également classés APV (Ex PEP).</p>	<p>300pts après 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement au moment de la demande</p> <p>400pts à partir de 8ans</p> <p>Mesure transitoire : Dans la mesure où les recteurs peuvent procéder, annuellement, au début de l'année scolaire à une actualisation de la liste académique des APV, des agents peuvent être privés des avantages attendus de la valorisation en raison de leur sortie anticipée du dispositif en raison du déclassement de l'établissement. Si tel est le cas, un barème transitoire est appliqué :</p> <p>60pts si 1 an d'exercice</p> <p>120pts pour 2 ans</p> <p>180pts pour 3 ans</p> <p>240pts pour 4 ans</p> <p>300pts pour 5 ans et 6ans</p> <p>350pts pour 7 ans</p> <p>400pts pour 8 ans et plus</p>	<p>Ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 5 ou 8 ans dans la même APV, sauf en cas d'affectation sur une autre APV à la suite d'une mesure d'une carte scolaire ;</p> <p>L'agent devra être affecté en APV au moment de la demande de mutation.</p> <p>Pour le décompte des années prises en considération pour le cycle de stabilité de 5 ou 8 ans ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.</p>	<p>Valable qu'à l'Inter, à l'Intra chaque recteur décide des bonifications à octroyer sur ces établissements</p>

Situation individuelle			
<i>Candidats en première affectation</i>	+0,1pt sur le vœu correspondant à l'académie de stage		Pas de prise en compte en cas d' affectation par extension dans cette académie.
<i>Stagiaire IUFM</i>	50pts sur le 1 ^{er} vœu quel qu'en soit le type	Valable pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans.	Si bonification obtenue à l'Inter, elle est conservée à l'Intra, même s'il n'y a pas eu mutation sur le premier vœu académique
<i>Stagiaire en Situation</i>	50pts si reclassé au 1 ^{er} et 2 ^{ème} échelon. 80pts au 3 ^{ème} 100pts au 4 ^{ème} et au-delà	Cette bonification est accordée aux personnels qui, précédemment, n'étaient pas fonctionnaires titulaires, mais justifient de services d'enseignement, de MI-SE ou d'assistant d'éducation en qualité d'agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale, pris en compte pour leur reclassement et effectués antérieurement à la réussite au concours.	Les conseillers d'orientation psychologues stagiaires bénéficient, au vu de l'état des services, d'une bonification de 50 points pour deux années de service . Dix points supplémentaires par année d'exercice sont accordés. Cette bonification forfaitaire est plafonnée dans tous les cas à 100 points .
<i>Stagiaires précédemment titulaires</i> d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation	1000pts sur l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours		
<i>Vœu préférentiel</i> (1 ^{er} vœu académique)	20pts/année	Bonification obtenue dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive , le même vœu académique exprimé l'année précédente	Non cumulable avec les bonifications familiales. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d' exprimer chaque année en 1^{er} rang le même vœu académique
<i>Affectation DOM</i> Pour les académie de : Guadeloupe, Guyane, Martinique ou Réunion	1000pts sur l'académie concernée	Pour les agents originaires ou dont le conjoint ou les ascendants directs (père ou mère) sont originaires du DOM demandé	Si justification de la qualité par un document joint. Ces bonifications ne sont pas prises en compte en cas d'extension
<i>Vœu Mayotte</i>	600pts si 1 ^{er} vœu « Mayotte »	Si justification "originaires du territoire" (CIMM)	
<i>Sportifs de haut niveau</i> affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif	50pts/an sur l'ensemble des vœux académiques formulés	Par année successive à l'affectation provisoire pendant quatre années.	
<i>Vœu unique portant sur l'académie de la Corse</i>	600pts lors de la 1 ^{ère} demande 800pts lors de la deuxième demande 1000pts pour la troisième demande consécutive et plus. Stagiaires en situation dans l'académie de Corse : une bonification de 800 points forfaitaires est accordée pour les maîtres auxiliaires garantis d'emploi et contractuels étant au moins reclassés au 4 ^{ème} échelon.	Sur le vœu « académie de la Corse » à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique	Ces bonifications peuvent éventuellement se cumuler mais ne sont pas prises en compte en cas d'extension et ne s'appliquent qu'au mouvement interacadémique.

<p>Mutation simultanée entre deux titulaires ou deux stagiaires non-conjoints</p>	<p>20pts sur le même premier vœu académique renouvelé</p>	<p>Bonification accordée aux candidats qui ont présenté à compter du mouvement 2001, une fois au moins, une demande de mutation simultanée sans bénéficier de bonifications familiales et qui présenteront le même type de demande pour la présente phase inter.</p>	<p>Cette bonification est exclusive de la bonification pour vœu préférentiel (non cumulable) Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.</p>
Bonifications familiales			
<p>Bonifications liées aux situations familiales et civiles</p>		<p>Agents mariés au plus tard au : 1^{er} septembre 2008</p> <p>Agents liés par un PACS établi au plus tard au : 1^{er} septembre 2008, à la condition que ceux-ci produisent la preuve ; voir page "Pièces justificatives"</p> <p>Agents non mariés ou des agents pacsés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2008, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2009, un enfant à naître.</p>	<p>Dans les trois premiers cas, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi après avoir exercé une activité professionnelle.</p> <p>Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou à la prochaine rentrée scolaire. En cas d'inscription à L'ANPE, eu égard aux textes en vigueur qui font obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre résidences professionnelle et privée.</p> <p>Date de prise en compte des situations : 1^{er} septembre 2008.</p>
<p>Bonifications pour rapprochement de conjoint</p> <p>Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint. - Aucun rapprochement de 	<p>150,2pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et académies limitrophes</p> <p>75 pts sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2009.</p>	<p>Le 1^{er}vœu doit obligatoirement porter sur l'académie de la résidence professionnelle du conjoint.</p>	<p>Le rapprochement de conjoint peut éventuellement porter sur la résidence privée du conjoint dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des</p>

conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).			pièces fournies.
Années scolaires de séparation	Pas de bonification pour les stagiaires , sauf ex-titulaires d'un corps relevant de la Division du Personnel Enseignant (DPE)		
Mutation simultanée entre deux conjoint titulaires ou deux conjoint stagiaires	80 pts forfaitaires sont accordés sur le vœu « académie » correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF (accessible par le portail I-PROF) et les académies limitrophes.	Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.	La mutation simultanée d'un conjoint stagiaire avec un conjoint titulaire n'est pas possible.
Résidence de l'enfant	80pts sur les vœux portant sur des académies	Bonification accordée dans le cadre d'une garde conjointe ou alternée et afin de favoriser l'hébergement et le droit de visite, les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.	Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter : - l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) - les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2009 par une décision de justice. Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2009 sera prise

			en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).
--	--	--	--

En principe, en cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés dans l'ordre suivant :

1. mesures de carte scolaire, 2. bonifications familiales ou personnels handicapés, 3. nombre d'enfants,
4. cas médicaux, 5. réintégration ou affectation de personnels stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de fonctionnaires.

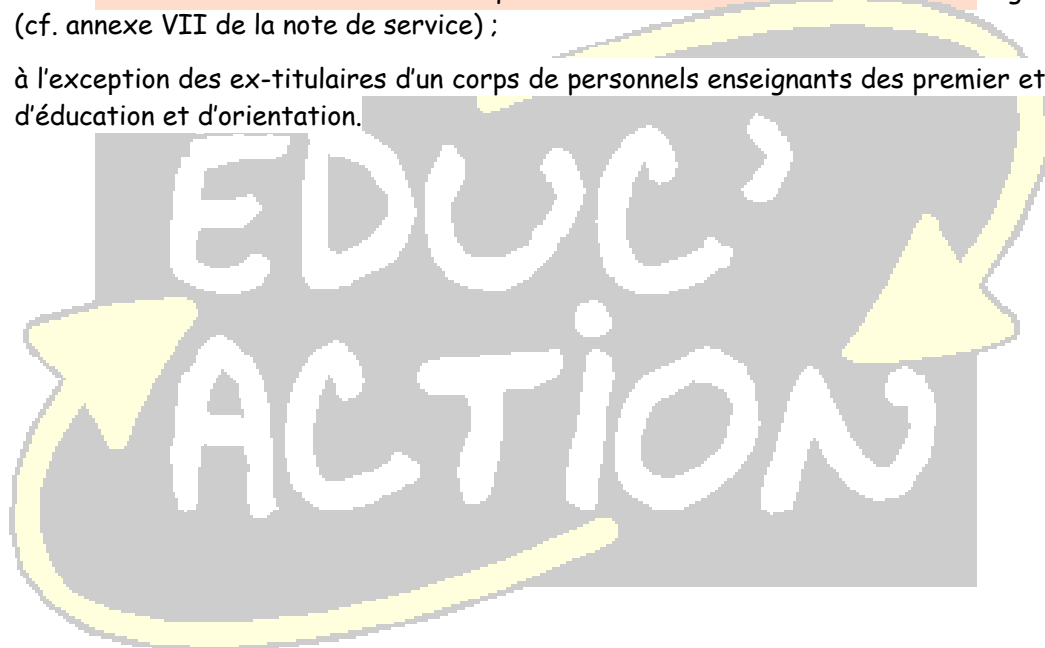
Candidats en première affectation

Concernant les agents dont le stage est prolongé, deux cas sont à distinguer :

- les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congés maladie, maternité...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra - académiques ;
- les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter-académique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

Participent **obligatoirement** au mouvement inter-académique 2009 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- **Les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2008 a été rapportée (ajournement, renouvellement, ...)
 - y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou de moniteur qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur (cf. annexe VII de la note de service) ;
 - à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation.



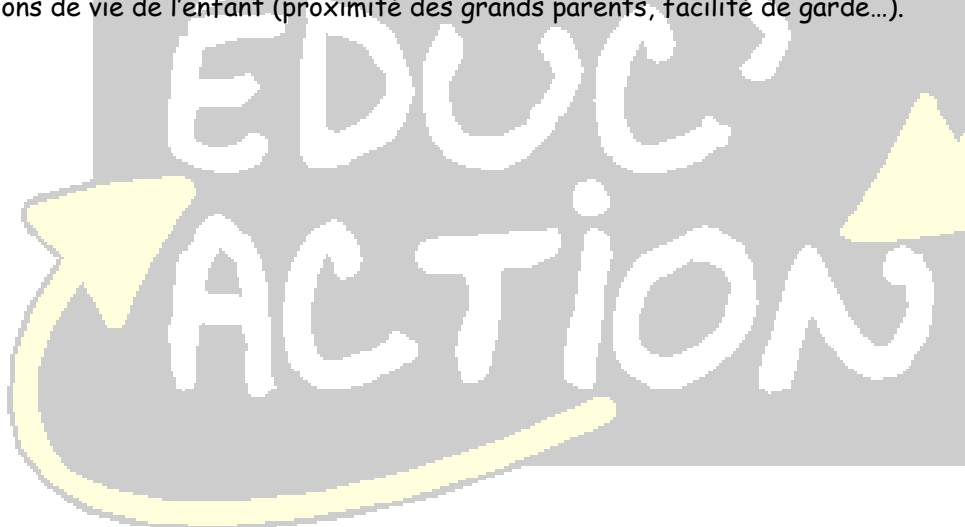
Pièces justificatives

La date de production des dites pièces, arrêtée par le recteur, est distincte des dates fixées pour la prise en compte de certaines situations.

- pièce justifiant la qualité de stagiaire en IUFM (ou en centre de formation pour les COP) : arrêté ministériel, attestation de l'IUFM.

L'attribution des bonifications liées au rapprochement de conjoints ou à la situation familiale (point VI.1 de la note de service) est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1er janvier 2009, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent pacsé ou l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1er janvier 2009 ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et obligatoirement :
 - Pour les PACS établis avant le 1^{er} janvier 2008, l'**avis d'imposition commune année 2007**
 - Pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1er septembre 2008 une **déclaration sur l'honneur d'engagement** à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires.
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à l'ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail ...) ;
- pour la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour les personnes isolées, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité des grands parents, facilité de garde...).



Académies limitrophes

N°	ACADEMIES	ACADEMIES LIMITROPHES
1	PARIS	CRETEIL VERSAILLES
2	AIX-MARSEILLE	GRENOBLE MONTPELLIER NICE CORSE
3	BESANCON	DIJON LYON NANCY-METZ STRASBOURG REIMS
4	BORDEAUX	POITIERS TOULOUSE LIMOGES
5	CAEN	RENNES NANTES ORLEANS-TOURS ROUEN
6	CLERMONT-FERRAND	DIJON GRENOBLE LYON MONTPELLIER TOULOUSE ORLEANS-TOURS LIMOGES
7	DIJON	BESANCON CLERMONT-FERRAND LYON ORLEANS-TOURS REIMS CRETEIL
8	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE CLERMONT-FERRAND LYON MONTPELLIER
9	LILLE	AMIENS
10	LYON	BESANCON CLERMONT-FERRAND DIJON GRENOBLE
11	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE CLERMONT-FERRAND GRENOBLE TOULOUSE CORSE
12	NANCY-METZ	BESANCON STRASBOURG REIMS
13	POITIERS	BORDEAUX NANTES ORLEANS-TOURS LIMOGES
14	RENNES	CAEN NANTES
15	STRASBOURG	BESANCON NANCY-METZ
16	TOULOUSE	BORDEAUX CLERMONT-FERRAND MONTPELLIER LIMOGES
17	NANTES	CAEN POITIERS RENNES ORLEANS-TOURS
18	ORLEANS-TOURS	CAEN CLERMONT-FERRAND DIJON POITIERS NANTES ROUEN LIMOGES CRETEIL VERSAILLES
19	REIMS	BESANCON DIJON NANCY-METZ AMIENS CRETEIL
20	AMIENS	LILLE REIMS ROUEN CRETEIL VERSAILLES
21	ROUEN	CAEN ORLEANS-TOURS AMIENS VERSAILLES
22	LIMOGES	BORDEAUX CLERMONT-FERRAND POITIERS TOULOUSE ORLEANS-TOURS
23	NICE	AIX-MARSEILLE CORSE
24	CRETEIL	PARIS DIJON ORLEANS-TOURS REIMS AMIENS VERSAILLES
25	VERSAILLES	PARIS ORLEANS-TOURS AMIENS ROUEN CRETEIL
27	CORSE	AIX-MARSEILLE MONTPELLIER NICE
28	REUNION	
29	29 ^{ème} BASE	
31	MARTINIQUE	GUADELOUPE
32	GUADELOUPE	MARTINIQUE
33	GUYANE	
43	MAYOTTE	

Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, ...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CAEN	CLERMONT-FD	CORSE	CRETEIL
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	ROUEN	LYON	NICE	VERSAILLES
MONTPELLIER	ROUEN	LYON	TOULOUSE	VERSAILLES	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	RENNES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	NANTES	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS
DIJON	CRETEIL	REIMS	NANTES	PARIS	CRETEIL	LYON	LILLE
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	CRETEIL	PARIS	DIJON	ROUEN
CRETEIL	NANCY-METZ	CRETEIL	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	PARIS	REIMS
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	AMIENS	MONTPELLIER	CRETEIL	DIJON
TOULOUSE	CAEN	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ
CLERMONT-FD	ORLEANS-TOURS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	POITIERS	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON
BORDEAUX	DIJON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	REIMS	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG
BESANCON	LYON	LILLE	NICE	DIJON	BESANCON	CLERMONT-FD	BESANCON
NANCY-METZ	NANTES	ROUEN	RENNES	NANCY-METZ	POITIERS	BESANCON	CAEN
STRASBOURG	POITIERS	ORLEANS-TOURS	ROUEN	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	NANTES
REIMS	CLERMONT-FD	CAEN	CAEN	BESANCON	NICE	STRASBOURG	CLERMONT-FD
POITIERS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	BORDEAUX	ROUEN	REIMS	POITIERS
ORLEANS-TOURS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	LIMOGES	AMIENS	POITIERS	RENNES
LIMOGES	LIMOGES	NICE	DIJON	CLERMONT-FD	LILLE	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE
AMIENS	BESANCON	NANTES	LYON	LYON	REIMS	LIMOGES	LIMOGES
LILLE	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	GRENOBLE	NANCY-METZ	AMIENS	AIX-MARSEILLE
ROUEN	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	TOULOUSE	STRASBOURG	LILLE	BORDEAUX
NANTES	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NANTES	ROUEN	MONTPELLIER
CAEN	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	CAEN	NANTES	NICE
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANCON	NICE	RENNES	CAEN	TOULOUSE
						RENNES	

DIJON	GRENOBLE	GAUDELLOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE
BESANCON	LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS
REIMS	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES
LYON	CLERMONT-FD	CRETEIL	CRETEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CRETEIL
CRETEIL	DIJON	ROUEN	ROUEN	CRETEIL	CLERMONT-FD	BESANCON	ROUEN
PARIS	BESANCON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS
VERSAILLES	PARIS	LILLE	LILLE	ROUEN	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE
NANCY-METZ	CRETEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS
STRASBOURG	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CRETEIL	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
GRENOBLE	MONTPELLIER	CAEN	CAEN	CAEN	NANTES	MONTPELLIER	CAEN
CLERMONT-FD	NICE	DIJON	DIJON	ORLEANS-TOURS	LYON	NICE	DIJON
ORLEANS-TOURS	NANCY-METZ	LYON	LYON	DIJON	RENNES	REIMS	LYON
AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	NANTES	NANTES	LYON	ROUEN	NANCY-METZ	NANTES
MONTPELLIER	REIMS	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	CAEN	STRASBOURG	NANCY-METZ
NICE	TOULOUSE	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	LIMOGES	STRASBOURG
ROUEN	AMIENS	BESANCON	BESANCON	CLERMONT-FD	LILLE	TOULOUSE	BESANCON
AMIENS	LILLE	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	BORDEAUX	POITIERS
LILLE	ROUEN	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	AMIENS	RENNES
LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	LIMOGES	NANCY-METZ	LILLE	CLERMONT-FD
CAEN	LIMOGES	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANCON	STRASBOURG	ROUEN	GRENOBLE
NANTES	BORDEAUX	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANCON	ORLEANS-TOURS	LIMOGES
POITIERS	POITIERS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE
BORDEAUX	NANTES	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	NANTES	BORDEAUX
TOULOUSE	CAEN	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	CAEN	MONTPELLIER
RENNES	RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE
		TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE

MAYOTTE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLEANS-TOURS	PARIS	POITIERS
PARIS	TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	CRETEIL	CRETEIL	NANTES
CRETEIL	GRENOBLE	BESANCON	CAEN	GRENOBLE	PARIS	ROUEN	LIMOGES
ROUEN	LYON	CRETEIL	ORLEANS-TOURS	LYON	DIJON	AMIENS	BORDEAUX
AMIENS	NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	POITIERS	LILLE	VERSAILLES
LILLE	CLERMONT-FD	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CLERMONT-FD	REIMS	PARIS
REIMS	BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRETEIL	LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CRETEIL
ORLEANS-TOURS	DIJON	LILLE	CRETEIL	VERSAILLES	NANTES	CAEN	RENNES
CAEN	CRETEIL	AMIENS	ROUEN	TOULOUSE	CAEN	DIJON	TOULOUSE
DIJON	PARIS	LYON	LIMOGES	BORDEAUX	ROUEN	LYON	CLERMONT-FD
LYON	VERSAILLES	GRENOBLE	AMIENS	CLERMONT-FD	AMIENS	NANTES	ROUEN
NANTES	LIMOGES	ROUEN	LILLE	BESANCON	LILLE	NANCY-METZ	CAEN
NANCY-METZ	POITIERS	ORLEANS-TOURS	TOULOUSE	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS
STRASBOURG	ORLEANS-TOURS	CAEN	DIJON	STRASBOURG	RENNES	BESANCON	LILLE
BESANCON	BESANCON	AIX-MARSEILLE	LYON	REIMS	LYON	POITIERS	DIJON
POITIERS	ROUEN	NICE	CLERMONT-FD	POITIERS	NANCY-METZ	RENNES	LYON
RENNES	AMIENS	CLERMONT-FD	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CLERMONT-FD	MONTPELLIER
CLERMONT-FD	LILLE	NANTES	MONTPELLIER	LIMOGES	BESANCON	GRENOBLE	REIMS
GRENOBLE	REIMS	POITIERS	REIMS	AMIENS	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ
LIMOGES	NANCY-METZ	LIMOGES	NANCY-METZ	LILLE	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG
AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	MONTPELLIER	STRASBOURG	ROUEN	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANCON
BORDEAUX	NANTES	RENNES	BESANCON	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE
MONTPELLIER	CAEN	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	CAEN	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE
NICE	RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	TOULOUSE	NICE
TOULOUSE							

REIMS	RENNES	REUNION	ROUEN	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
CRETEIL	NANTES	PARIS	AMIENS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	ROUEN
NANCY-METZ	CAEN	VERSAILLES	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRETEIL
AMIENS	VERSAILLES	CRETEIL	CAEN	BESANCON	LIMOGES	PARIS
PARIS	PARIS	ROUEN	PARIS	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	CRETEIL	AMIENS	CRETEIL	CRETEIL	CLERMONT-FD	AMIENS
LILLE	ORLEANS-TOURS	LILLE	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
STRASBOURG	ROUEN	REIMS	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	CAEN
DIJON	POITIERS	ORLEANS-TOURS	NANTES	LILLE	VERSAILLES	NANTES
BESANCON	AMIENS	CAEN	RENNES	AMIENS	PARIS	POITIERS
LYON	LILLE	DIJON	REIMS	LYON	CRETEIL	RENNES
ORLEANS-TOURS	BORDEAUX	LYON	DIJON	GRENOBLE	NICE	DIJON
ROUEN	LIMOGES	NANTES	POITIERS	ROUEN	NANTES	REIMS
GRENOBLE	DIJON	NANCY-METZ	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	LYON
AIX-MARSEILLE	CLERMONT-FD	STRASBOURG	STRASBOURG	CLERMONT-FD	LYON	NANCY-METZ
NICE	LYON	BESANCON	LYON	AIX-MARSEILLE	DIJON	STRASBOURG
CLERMONT-FD	GRENOBLE	POITIERS	BESANCON	MONTPELLIER	ROUEN	BESANCON
CAEN	REIMS	RENNES	GRENOBLE	NICE	AMIENS	CLERMONT-FD
NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	CAEN	LILLE	GRENOBLE
RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	LIMOGES	NANTES	RENNES	LIMOGES
POITIERS	BESANCON	LIMOGES	BORDEAUX	POITIERS	CAEN	BORDEAUX
LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	MONTPELLIER	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
TOULOUSE	NICE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANCON	TOULOUSE
		TOULOUSE				

LOI n°84-16 du 11 janvier 1984, loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; version consolidée au 24 juin 2006

Article 60

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 art. 28 (JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007).

L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité **lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts**, aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.

Pour plus d'information, visitez notre site académique à la rubrique "**Mouvements**"
(Menu de gauche)

http://www.premiumorange.com/uaserver/cadre_2.htm